**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

# PROCEDURE LOI SAPIN APPLICABLE AUX CONVENTIONS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

**Référence : Code Général des Collectivités Territoriales**

*Les contrats de moins de 106 000 €HT (sur la durée totale du contrat ) ou de moins de 68 000 €HT par an et moins de 3 ans ne sont pas soumis à ces dispositions.*
*Seules obligations : délibération initiale et publicité dans un journal d'annonces légales -L1411-12.*

Elaboration du cahier des charges des prestations et du rapport soumis à l'assemblée délibérante
L.1411-4

*- éventuellement, délibération pour saisine de la CCSPL et avis,*
*- avis éventuel du CTP,*
*- avis éventuel du conseil d'exploitation ou d'administration de la régie.*

L'assemblée délibérante doit se prononcer sur le choix du mode de gestion sur la base :
- d'une présentation des divers modes de gestion possible
- d'un projet de cahier des charges de l'affermage

Vote de l'assemblée délibérante sur le principe de la délégation
L.1411-4

Dans le même temps, l'Assemblée délibérante :
- désigne le service chargé de la mission d'assistance et ses conditions de rémunération
- lance la procédure
- élit la Commission chargée de l'ouverture des plis
(nécessite une première réunion pour arrêter les modalités de dépôt des listes)

Publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes
L.1411-1

*délai : 1 MOIS*

Clôture de réception des candidatures
Art. 1 du décret du 24/03/93

Article R.1411-1 du CGCT
- insertion dans un journal d'annonce légale
- insertion dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné
- délai minimum d'un mois après la date de la dernière publication
- modalités de présentation des candidatures, caractéristiques de la convention envisagée (objet, nature)

La commission d'ouverture des plis dresse la liste des candidats admis à présenter une offre
L.1411-1

L'examen porte sur les garanties professionnelles et financières des candidats, leur aptitude à assurer la continuité du service et l'égalité des usagers devant le service public

Envoi du cahier des charges à chaque candidat admis
L.1411-1

Envoi d'un dossier le plus complet possible afin de ne pas favoriser le fermier sortant.
Aucun délai n'est prévu entre la date d'envoi et la date de remise des offres.

Ouverture des plis par la Commission
L.1411-5

Etablissement d'un P.V. d'ouverture des offres.

**Avis de la Commission**
établissement d'un rapport présentant la liste des candidats admis à présenter une offre, l'analyse des propositions reçues et un avis sur les offres
L.1411-5

Rapport établi après dépouillement des offres.

**Négociation libre**
entre l'autorité habilitée à signer et une ou des entreprises
L.1411-5

**délai minimum : 2 mois**

Choix de l'entreprise délégataire et du contrat de délégation par l'autorité habilitée
L.1411-5

Information de l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise par l'autorité habilitée et transmission d'un rapport
L.1411-5

*avis éventuel du CTP*

*délai minimum 15 jours*

Documents à envoyer aux membres de l'Assemblée délibérante :
- le projet de contrat et le compte d'exploitation prévisionnel
- l'avis de la Commission
- le rapport du Président rendant compte des résultats de la négociation, présentant les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat

Délibération de l'assemblée délibérante sur le choix du délégataire et du contrat de délégation
L.1411-7
Transmission au contrôle de légalité de la convention non signée et des pièces dont la liste est fixée par décret

Signature du contrat par l'autorité habilitée à signer et transmission au contrôle de légalité

*délai maximum : 15 jours - L.1411-9 qui réfère au L.2131-2*

Reçu du contrôle de légalité

Le contrat n'est légalement valable qu'à partir de la date du reçu de la Préfecture (ou de la Sous-Préfecture)

Notification au titulaire de la convention avec certification de la date de transmission
L.1411-9

*délai de 15 jours*

Information du représentant de l'Etat de la notification de la convention

Documents relatifs à l'exploitation du service délégué mis à disposition du public au siège de la collectivité dans les 15 jours qui suivent leur réception - L.1411-13
Insertion dans une publication à diffusion locale du dispositif des délibérations approuvant la convention de délégation L.2121-24